

BAMB  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N° 046/2019  
-----

ARRÊT CONTRADICTOIRE  
-----

3EME CHAMBRE  
du 24/04/2019  
-----

Affaire :  
-----

La société INTERNATIONAL  
CONSULTING  
CORPORATION en abrégé  
I2C SARL

(Cabinet ZEBE GUILLAUME)

Contre

« LA RESIDENCE NIABLE »

(Maître ASSAMOI N'GUESSAN  
ALEXANDRE)

ARRÊT  
-----

Contradictoire  
-----

En la forme :

Reçoit la société  
INTERNATIONAL CONSULTING  
CORPORATION en abrégé I2C en  
son appel ;

Au fond :

L' y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement n°R.G.  
2917/2018 rendu le 03 décembre 2018  
par le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan ;

Condamne l'appelante aux  
dépens.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU  
MERCREDI 24 AVRIL 2019  
-----

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi vingt-quatre avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Madame TAPE-DJE BI DJE NATHALIE, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, Présidente ;

Messieurs VAHA NIONAN GNONKONSON CASIMIR, KOPOIN ALLEPO SYLVAIN, BONI KOUANDE LEONARD et TALL YACOUBA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBOH BAROUAN FAUSTIN, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C, SARL, ayant son siège social à Abidjan Cocody II Plateaux (derrière la « Polyclinique des II Plateaux »), 04 B.P. 2163 Abidjan 04, légalement représentée par monsieur MBOCK DAVID, son gérant, demeurant en cette qualité audit siège, laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître ZEBE GUILLAUME, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité des arts, « 323 Logements », Rue des Bijoutiers (derrière la cité BAD), bâtiment A escalier A, porte n°18, 04 B.P. 588 Abidjan 04, téléphone : (225) 22 44 62 78, fax. : (225) 22 44 63 78, E-mail : [zg\\_cabinetdavocats@avisoci.ci](mailto:zg_cabinetdavocats@avisoci.ci) ;

Appelante ;

Représentée et concluant par Maître ZEBE GUILLAUME ;

D'UNE PART ;

ET ;

« La Résidence NIABLE », SARL, sise à Abidjan Cocody II Plateaux Djibi 8<sup>ème</sup> tranche, lot 396 îlot 28, 06 B.P. 921 Abidjan 06, téléphone : 22 52 75 28 / 22 50 59 29, prise en la personne de son gérant, monsieur DATI MATHIEU, demeurant au siège de ladite société, pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau Cité RAN, avenue Pierre Semart, face à l'E.P.P. RAN, lot i3, 04 B.P. 537 Abidjan 04, téléphone : (225) 20 33 53 81 / 20 33 53 82, fax : (225) 20 33 53 83, E.mail : [cabassng@aviso.ci](mailto:cabassng@aviso.ci) / [alexngass@yahoo.fr](mailto:alexngass@yahoo.fr) ;

Intimée ;

Représentée et concluant par Maître ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 03 décembre 2018 le jugement contradictoire n° 2917/2018 par lequel il a déclaré la société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C recevable en son opposition, l'y a dit mal fondée, l'en a déboutée, a dit la Résidence NIABLE bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance, condamné la société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C à lui payer la somme de deux millions trois cent soixante-quatre mille sept cent quarante-huit (2.364.748) francs pour le recouvrement de sa créance et condamné la société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C aux dépens ;

Par exploit en date du 02 janvier 2019, la société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C a interjeté appel conte le jugement sus-énoncé et, par le même exploit, assigné la société « la Résidence NIABLE » à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 mars 2019 pour s'entendre ;

En la forme :

- Déclarer la société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C recevable en son appel intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Au fond :

- Dire cet appel bien fondé ;
- En conséquence, infirmer le jugement R.G. n°2917/2018 rendu le 03 décembre 2018 par la 5<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer la somme de deux millions trois cent soixante-quatre mille sept cent quarante-huit (2.364.748) francs en principal ;

Statuant à nouveau ;

- Dire bien fondée l'opposition formée le 06 juillet 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°1785/2018 du 12 juin 2018 ;
- En conséquence, déclarer aussi bien la nullité de l'exploit de signification du 21 juin 2018 que l'irrecevabilité de la requête datée du 04 juin 2018 ;
- En outre, condamner la société « la Résidence NIABLE » aux entiers dépens distraits au profit de Maître ZEBE GUILLAUME, Avocat aux offres de droit ;

Enregistrée donc sous le n° 046/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 06 mars 2019 et renvoyée au 27 du même mois pour mise en état et retenue, puis mise en délibéré pour décision être rendue le 24 avril 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 janvier 2019, la société International Consulting Corporation en abrégé I2C, représentée par son gérant monsieur MBOCK David, pour qui domicile est élu en l'étude de Maître ZEBE Guillaume, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire n°2917/2018 du 03 décembre 2018 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la Résidence NIABLE la somme de 2 364 748 francs ;

Pour soutenir son recours, l'appelante fait valoir dans son acte d'appel, que c'est contre toute attente que le tribunal la déclarant mal fondée en son opposition, l'a condamnée au paiement de la somme de 2 364 748 000 FCFA en principal, bien différente du montant fixé dans l'ordonnance querellée ;

Dans ses écritures complétant l'acte d'appel, la société I2C fait grief au tribunal d'avoir pour rejeter le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer par elle opposé principalement, dit que la société Résidence NIABLE ne poursuit dans sa requête que le principal de la créance et qu'elle n'était « *pas tenue de faire le décompte des autres éléments* », alors que cette décision n'est ni conforme à la règle de l'article 4 alinéa 2-2°) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ni à la jurisprudence bien établie de la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal de commerce d'Abidjan qui, en pareil cas, juge la requête irrecevable ;

Selon l'appelante, si le créancier entendait réclamer les intérêts de droit ayant couru du 12 août 2016 au 04 juin 2018 date du dépôt de sa requête au greffe du tribunal de commerce, il devait en préciser le montant afin de permettre à la juridiction présidentielle d'apprécier correctement l'étendue des obligations du débiteur lors de sa décision portant injonction de payer ;

Partant ajoute-elle, en s'étant contenté dans sa requête de solliciter la condamnation du débiteur « *à lui payer la somme de 1 862 920 F CFA en principal* » sans aucun accessoire, le créancier n'aurait pas dû indiquer dans l'exploit de signification du 21 juin 2018 des intérêts de droit qui existaient déjà avant le dépôt de ladite requête ;

Aussi, conclut-elle à l'irrecevabilité de la requête du 04

juin 2018 pour violation du texte précité ;

Subsidiairement, l'appelante plaide que c'est tout aussi à tort, que le tribunal a estimé que l'exploit de signification susdit n'était pas nul, pour avoir en plus du principal de la créance, mentionné conformément à l'article 8 de l'acte susvisé, les frais de greffe et les intérêts de droit ;

En statuant en ce sens, le tribunal, pour la société I2C, a fait une mauvaise lecture de ce texte, car les frais de greffe et les intérêts visés sont ceux qui ont pris naissance au moment du dépôt au greffe du tribunal ou après, de la requête aux fins d'injonction de payer, en l'occurrence en l'espèce, les émoluments proportionnels, les frais de greffe et le coût de la signification ainsi que les intérêts de droit allant du 05 juin au 21 juin 2018 à l'exclusion des intérêts échus allant du 12 août 2016 au 04 juin 2018 ;

En conséquence, la Cour jugera nul l'exploit de signification qui viole les dispositions de l'article 8 précité ;

Répondant à ces moyens et prétentions, la Résidence NIABLE par l'entremise de son conseil, Me ASSAMOI N'GUESSAN, rétorque que c'est vainement que l'appelante prétend que le montant de la condamnation de la décision sur opposition devait être identique à celui fixé dans l'ordonnance n°1785/2018 puisque « *la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » au terme de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dès lors, c'est à bon droit dit-elle, que les premiers juges qui ont constaté que la créance était certaine liquide et exigible, ont condamné la débitrice au paiement de la somme totale sus indiquée correspondant au montant fixé par l'ordonnance, aggravé des intérêts de retards et émoluments ;

Elle conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions

Réagissant, la société S2I précise, qu'elle ne reproche pas au tribunal de l'avoir condamné à payer la somme de 2 364 748 FCFA alors que le montant fixé dans l'ordonnance était de 1 862 920 F CFA, mais d'avoir considéré que le créancier qui entendait poursuivre des intérêts échus de 134 503 francs, n'était pas tenu de les décompter comme accessoire du principal dans sa

requête aux fins d'injonction de payer et que d'autre part, dans le même temps, la signification de l'ordonnance pouvait contenir ces intérêts nés avant la décision signifiée ; elle estime qu'il s'agissait là de deux vices de forme qui n'ont pas été sanctionnés à tort par le tribunal ;

En dernière réplique, la Résidence NIABLE rétorque, qu'en estimant que le fait de signifier la décision d'injonction de payer avec sommation concernant des intérêts préexistant à l'ordonnance présidentielle, sans toutefois faire partie de la somme fixée par la décision signifiée, doit s'analyser comme un vice de forme, l'appelante fait une mauvaise lecture de l'article 4 alinéa 2-2 car le décompte des différents éléments de la créance n'est prescrit par ledit texte, que lorsque la créance réclamée comporte divers éléments, ce qui n'est pas le cas ;

En effet, développe-t-elle, le montant poursuivi représente le reliquat d'une facture de 3 412 920 francs CFA suite à l'utilisation des locaux de la résidence hôtel NIABLE par le cabinet I2C SARL et l'absence de décompte des intérêts échus dans ces conditions, ne saurait être regardé comme un vice de forme sanctionné par la nullité de la requête, ainsi que le retient d'ailleurs la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui, dans un arrêt rendu le 29 mars 2007, a indiqué qu'il ne pouvait être mention au stade de la requête, des intérêts et frais, lesquels ne peuvent être calculés qu'à la suite de la décision de condamnation découlant de la requête introduite et mentionné dans l'acte de signification ;

Elle sollicite dès lors de la Cour, qu'elle déboute la société I2C de son appel formé contre le jugement du tribunal qui s'est bien conformé à l'esprit de l'article 4 de l'acte uniforme déjà cité, en considérant que l'intimé n'était pas tenu de décompter les intérêts échus de 134 503 F CFA comme accessoire du principal ;

#### SUR CE EN LA FORME

Considérant que les parties ayant conclu par le biais de leurs conseils, il sied de rendre une décision contradictoire ;

Considérant que l'appel est recevable pour avoir respecté les exigences légales de forme et de délai ;

#### AU FOND

Considérant que l'appelante soutient principalement,

que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour n'avoir pas en violation de l'article 4 alinéa 2,2) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, décompté les intérêts de droit échus d'un montant de 134 603 francs existant à la date du dépôt de sa requête au greffe et subsidiairement, la nullité de l'exploit de signification en ce qu'il contient lesdits intérêts non mentionnés dans la requête ;

Considérant que l'article 4 alinéa 2,2) de l'acte uniforme précité, dispose que la requête aux fins d'injonction de payer contient à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

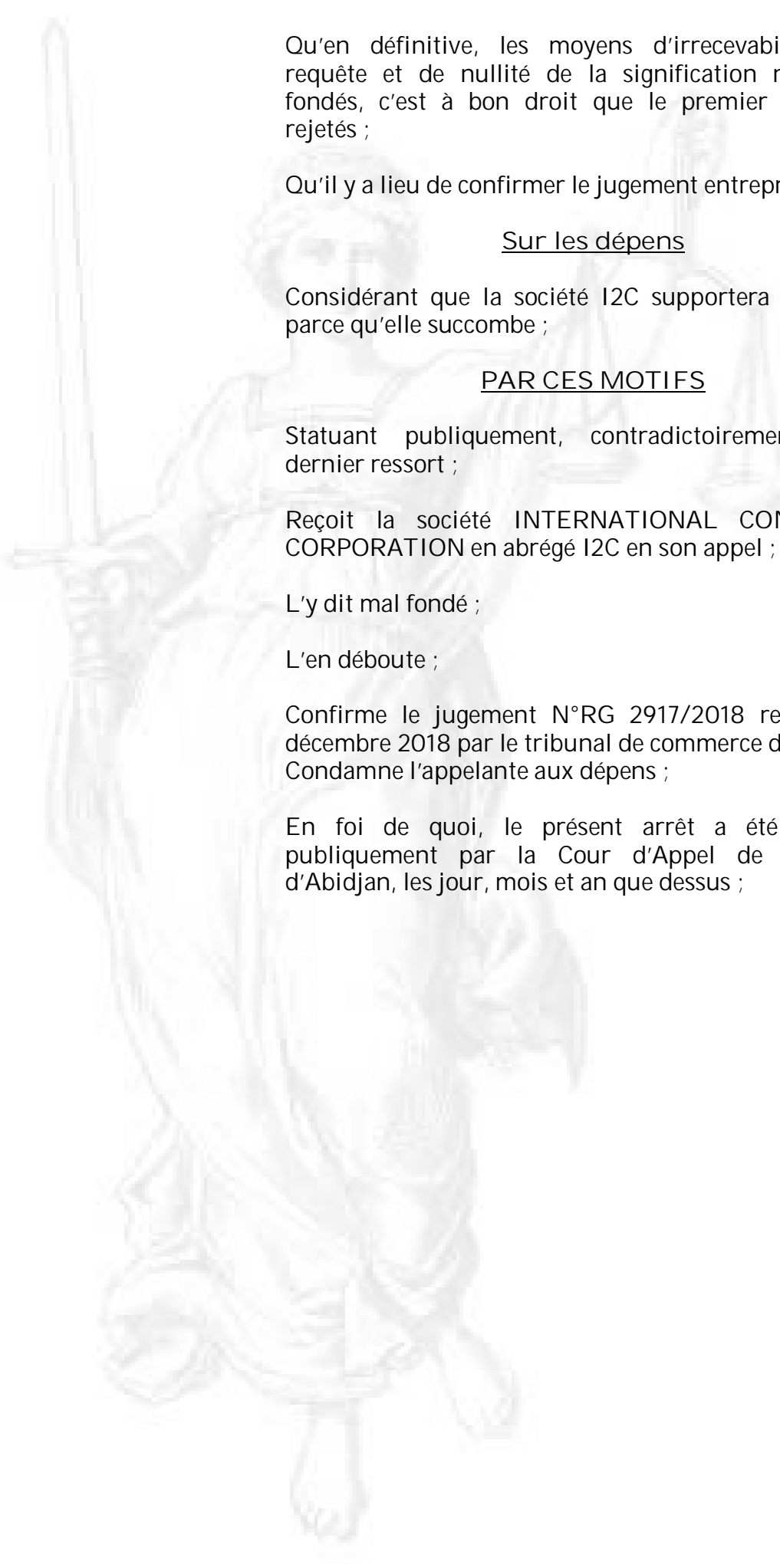
Considérant en outre qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme susvisé, « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ... »;

Considérant que de l'analyse de ces dispositions, il ressort d'une part, que le décompte des différents éléments de la créance s'impose, que lorsque la créance réclamée peut être fractionnée en divers éléments et que d'autre part, la mention des intérêts doit être faite dans l'acte de signification ;

Qu'ainsi, en l'espèce, en réclamant dans sa requête datée du 04 juin 2018, la somme de 1 862 920 francs représentant le reliquat du principal de la créance, et qui ne peut être fractionné, le créancier n'a pas violé l'article 4 précité, n'étant pas tenu à ce stade d'indiquer les intérêts ;

Considérant en outre, que l'exploit de signification du 21 juin 2018, qui contient le montant des intérêts de droit, n'encourt pas la nullité pour ce motif que partie desdits intérêts existaient au moment du dépôt de la requête au greffe et n'avaient pas été réclamés, le juge saisi de l'opposition qui a pour office, d'examiner la régularité de la signification au regard des délais de recours, constate que l'exploit mentionne bien les intérêts et n'apprécie pas leur exactitude qui relève plutôt de l'office du juge de l'exécution ;

Qu'il s'ensuit que l'exploit de signification qui comporte le montant fixé par l'ordonnance d'injonction de payer en sus des intérêts et frais de greffe, n'est pas nul ;



Qu'en définitive, les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de la signification n'étant pas fondés, c'est à bon droit que le premier juge les a rejetés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que la société I2C supportera les dépens parce qu'elle succombe ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Reçoit la société INTERNATIONAL CONSULTING CORPORATION en abrégé I2C en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement N°RG 2917/2018 rendu le 03 décembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;  
Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;